

Le droit français a enfin été mis en conformité avec le droit de l'Union Européenne en matière de congés payés. Comme pour toute nouvelle loi, il faudra du temps et de l'énergie avant d'y voir plus clair, cela fait des mois que **FO** a écrit à la Direction sur le sujet mais en l'absence de réponse nous allons essayer de vous éclairer maintenant que le brouillard se lève un peu.



Tout d'abord, il faut connaître les règles qui nous régissent.

1.1. Principes d'attribution des congés

Il est attribué, pour chaque exercice, un congé à tout salarié dont la durée est déterminée par la durée de travail effectif.

Sont assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou 20 jours ouvrés de travail. Sont également considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé :

- les périodes fixées par la législation en vigueur ;
- les congés de maladie payés, sous réserve que leur durée, jointe à celles des interruptions de service éventuelles avec ou sans solde pour des motifs autres que les congés payés, les congés de maternité et les accidents du travail ou maladies professionnelles, n'excède pas six mois dans l'année civile ;
- les périodes d'interruption de service sans solde autres que celles dues à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, d'une durée inférieure à 30 jours consécutifs.

Pour essayer de simplifier l'extrait, article 1.1, le nombre de jours congés est réduit au delà des 6 mois d'absence pour un arrêt maladie (payé) au cours de l'année civile (hors AT et MP*).

Depuis le 24 avril 2024, le salarié en arrêt de travail en raison d'accident ou de maladie ordinaire est en droit d'acquérir des congés payés.

Le salarié en arrêt de travail d'origine non professionnelle bénéficie des droits à congés payés au titre de l'arrêt maladie, dans la limite de 2 jours par mois (2,5 pour ceux qui sont présents) pendant la période d'acquisition des congés.

Si le salarié a été en arrêt maladie en partie sur la période de référence, l'employeur doit décompter :

- 🚫 Les jours de congés payés acquis **hors période de maladie** (2,5 jours/mois Article L3141-3 du code du travail)
- 🚫 Et les jours de congés payés acquis **pendant l'arrêt maladie** (2 jours/mois Article L3141-5-1 du code du travail)

Peuvent bénéficier d'une période de report de 15 mois, les congés non pris du fait d'un arrêt de travail et ceux acquis pendant un arrêt de travail.

* AT accident du travail MP maladie professionnelle

Acquisition de 2 jours par mois de congés payés pendant un arrêt pour maladie non-professionnelle

Le salarié est toujours présent dans l'entreprise

Délais de 2 ans à compter du 24 avril 2024 pour réclamer ses droits

Rétroactivité
des congés payés acquis au 1^{er} décembre 2009 (en théorie)



Le salarié a quitté l'Entreprise

Délais de 3 ans à compter du 24 avril 2024 pour réclamer ses indemnités compensatrices

Rétroactivité
3ans
(Article L3245-1)

La loi prévoit qu'au retour du salarié, l'employeur doit lui signifier, dans le délai d'un mois, le nombre de jours de congés payés dont il dispose et les dates à laquelle le salarié peut les poser.

La rétroactivité au 1^{er} décembre 2009 reste, à ce jour, théorique. Nous n'avons pas encore la certitude quant au quantum de congés payés qu'un salarié pourra réclamer. **La jurisprudence est attendue sur ce sujet.**

Nous insistons sur le coté théorique de la rétroactivité. Quand un salarié réclamera ses jours de congés payés à son employeur, il n'est pas garanti que ce dernier accepte de remonter jusqu'en 2009. En cas de litiges, seul le conseil des Prud'hommes est compétent.

Ne préjugeons pas des arbitrages qui seront pris au sein d'Air France.

Cependant, nous continuons à étudier les évolutions légales et jurisprudentielles qui vont s'écrire au fil des actions en justice.

N'hésitez pas à contacter les délégués FO de vos secteurs ou à nous écrire depuis notre site.

J'adhère en ligne!



Pour Adhérer scannez moi !

Christophe Malloggi
Secrétaire Général



01.41.56.04.52



bureaucentral@sgfoaf.fr



www.foairfrance.fr